



2025/1350

10.7.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1350 DU CONSEIL

du 8 juillet 2025

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil ⁽¹⁾ établit, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche, y compris certaines mesures qui y sont liées, devraient être modifiées afin de tenir compte des avis scientifiques publiés ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions des organisations régionales de gestion des pêches.
- (2) Le règlement (UE) 2025/202 a provisoirement fixé à zéro le total admissible des captures (TAC) pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la partie occidentale de la sous-zone 9 et dans la sous-zone 10 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique sur l'anchois dans la partie occidentale de la division CIEM 9a pour cette période. Afin de permettre la poursuite de la pêche jusqu'à ce que le TAC définitif pour ce stock soit fixé, il convient de fixer un TAC provisoire pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, à un niveau correspondant aux débarquements de ce stock par les États membres pendant la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, compte tenu du caractère saisonnier de la pêche.
- (3) Le 23 juin 2025, l'Union et la Norvège ont mené des consultations sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les divisions CIEM 3a et 4a est, pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026; ii) le niveau du TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a; et iii) des mesures techniques supplémentaires pour ce stock. Le résultat desdites consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé le 23 juin 2025. Le TAC pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a devrait donc être fixé au niveau convenu avec la Norvège et les mesures techniques supplémentaires convenues avec ce pays devraient être mises en place. Les mesures techniques supplémentaires liées sur le plan fonctionnel ne devraient s'appliquer que jusqu'à ce que l'acte délégué concerné devienne applicable. En outre, l'Union et la Norvège ont envisagé, lors de ces consultations, des échanges de crevette nordique des eaux norvégiennes de la mer du Nord au sud de 62° N de la Norvège vers l'Union. Étant donné qu'il n'a pas été possible pour l'Union et la Norvège de convenir de transferts supplémentaires de crevette nordique en mer du Nord, il convient que les possibilités de pêche non allouées pour la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14 soient attribuées aux États membres. Il convient donc de modifier en conséquence le quota des États membres pour la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14.
- (4) Le 21 mai 2025, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations sur: i) le niveau des possibilités de pêche globales pour le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026; et ii) le niveau des TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a et dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la division CIEM 3a pour la période considérée. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 12 mai 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé le 21 mai 2025. Les TAC concernés devraient donc être fixés aux niveaux convenus avec le Royaume-Uni et la Norvège.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj>).

- (5) Le 12 mai 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vertu de l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽²⁾, sur le niveau du TAC pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 8 mai 2025. Le résultat desdites consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit, signé le 22 mai 2025. Le TAC pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 devrait donc être fixé au niveau convenu avec le Royaume-Uni.
- (6) Le règlement (UE) 2025/202 a provisoirement fixé à 280 tonnes le TAC pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique révisé pour ce stock pour 2025. À la suite de la publication de cet avis révisé du CIEM pour 2025, qui remplace l'avis du 9 juin 2023 pour ce stock pour 2024 et 2025, un TAC définitif pour la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 pour 2025 devrait donc être fixé sur la base dudit avis révisé.
- (7) Le 18 juin 2025, le Canada a adopté une limite de capture pour ses navires pêchant le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les divisions 2 J, 3K et 3L de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026. L'OPANO a ensuite adopté, le 23 juin 2025, un TAC pour ce stock et pour cette période, ainsi qu'une attribution aux autres parties contractantes de l'OPANO correspondant à 5 % du TAC, y compris un quota de l'Union, pour les captures dans la zone de réglementation de l'OPANO. En outre, l'OPANO a maintenu les mesures de reconstitution pour ce stock pour cette période. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (8) Le 1^{er} avril 2025, et conformément aux règles applicables de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en matière de transferts, l'Islande a accepté de transférer à l'Union 200 tonnes de son quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention CICTA, dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et en Méditerranée, pour 2025. Ce transfert devrait être mis en œuvre dans le droit de l'Union et le quota de l'Union pour ce stock devrait être modifié en conséquence.
- (9) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) a établi des limites de capture pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) à la disposition de toutes les parties contractantes de la NPFC pour, respectivement, les chalutiers et les senneurs à senne coulissante pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026. D'autre part, la NPFC a fixé une quantité supplémentaire de ce stock pour l'Union pour cette même période. Elle a également établi des limitations de l'effort de pêche qui y sont associées. En outre, la NPFC a défini des mesures liées sur le plan fonctionnel à ces limites de capture et à cette quantité supplémentaire, sans lesquelles: i) ces limites de capture pour toutes les parties contractantes de la NPFC n'auraient pas pu être établies; et ii) les possibilités de pêche pour le maquereau espagnol dans la zone de la convention NPFC devraient être réduites afin de protéger les espèces non ciblées. Ces possibilités de pêche et les mesures liées sur le plan fonctionnel devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (10) Pour se reproduire, l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sexuellement mature («anguille argentée») doit migrer des eaux intérieures, saumâtres ou marines de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses («dévalaison»). L'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/202 protège ces anguilles en obligeant les États membres concernés à déterminer une ou plusieurs périodes de fermeture d'au moins six mois pour les activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9 (Atlantique du Nord-Est), sous certaines conditions. Afin de préserver l'objectif de conservation de la ou des périodes de fermeture prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2025/202, les États membres concernés peuvent faciliter la migration des anguilles argentées lors de leur dévalaison avant qu'elles ne traversent les eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union, où elles risquent d'être capturées et débarquées. Les États membres concernés devraient donc avoir la possibilité d'autoriser la pêche des anguilles argentées d'une longueur totale supérieure ou égale à 12 cm dans les eaux de l'Union en amont des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union au cours de la principale période de migration, à condition que ce soit dans le but exclusif de transporter et de relâcher rapidement lesdites anguilles, indemnes, dans les eaux marines de l'Union situées à proximité en aval, en un lieu désigné. Les anguilles capturées accidentellement qui ne sont pas sexuellement matures devraient être immédiatement remises à l'eau, indemnes.

⁽²⁾ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)].

- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2025/202 en conséquence.
- (12) Étant donné que les dispositions devraient s'appliquer de manière continue, et afin d'éviter toute insécurité juridique entre la fin de l'application des dispositions précédemment applicables et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il convient que les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de la fin des dispositions précédemment applicables. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, étant donné que les possibilités de pêche concernées sont augmentées et que, en ce qui concerne l'anguille, une dérogation supplémentaire à la ou aux périodes de fermeture est établie.
- (13) Le règlement (UE) 2025/202 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025. Afin de maintenir la période de déclaration pour le TAC de dorade rose dans les eaux de l'UE et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10, les TAC modifiés devraient également s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où les quotas sont augmentés.
- (14) Compte tenu de l'urgence à éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

1) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Par dérogation au paragraphe 3, point d), l'État membre concerné peut autoriser la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm lorsqu'elle migre des eaux de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses ("dévalaison") pendant un total de cinquante jours consécutifs ou non consécutifs. Cette disposition s'applique à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration, dans les conditions cumulatives suivantes:

- a) cette activité de pêche n'est autorisée que lorsque le seul accès aux eaux marines passe nécessairement par des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union;
- b) les captures effectuées dans les sous-divisions CIEM 22 à 32 respectent la taille minimale de référence de conservation de 35 cm, conformément à l'annexe VIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil (*);
- c) les anguilles capturées qui ont atteint leur maturité sexuelle ne doivent pas être blessées, doivent être transportées sans retard injustifié et immédiatement relâchées à proximité des eaux marines de l'Union en un lieu désigné par l'État membre concerné, afin de leur permettre de poursuivre leur dévalaison;
- d) les anguilles capturées accidentellement, qui ne sont pas sexuellement matures, ne doivent pas être blessées et doivent être immédiatement remises à l'eau; et
- e) l'activité de pêche est entreprise avec la participation d'un organisme scientifique national.

(*) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).»;

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les États membres concernés informent la Commission, soit individuellement soit conjointement:

- a) au plus tard le 1^{er} mai 2025, de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6, et transmet les informations justifiant le choix de cette ou ces périodes;
- b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6;
- c) dans les huit semaines précédant le début de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 6, des activités de pêche exercées conformément au paragraphe 4 bis: i) le ou les lieux et la ou les dates des activités de pêche; ii) le nombre et le type d'exploitants attendus ainsi que l'organisme scientifique national concerné; et iii) le ou les lieux désignés pour la remise à l'eau;
- d) dans un délai maximal de huit semaines à compter de la fin des activités de pêche menées conformément au paragraphe 4 bis: i) le nombre et le type d'exploitants; ii) le nombre d'anguilles sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche; iii) le nombre d'anguilles non sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche; et iv) le nombre d'anguilles sexuellement matures qui ont été marquées.».

2) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Mesures techniques pour la crevette nordique dans le Skagerrak

1. Si la proportion de juvéniles de crevette nordique (*Pandalus borealis*), visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission (*), est supérieure à 30 % de la capture totale de cette espèce, les autorités de contrôle peuvent recommander une fermeture en temps réel sur la base d'un seul échantillon au sens dudit article.
2. Les chalutiers ciblant la crevette nordique au moyen d'une grille sélective Nordmøre, visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée au sens dudit article.
3. La zone fermée, visée à l'article 7, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2201, n'excède pas 100 milles nautiques carrés.
4. La zone, visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, est fermée pendant vingt et un jours, à l'issue desquels la fermeture cesse automatiquement d'être applicable à minuit UTC.
5. Les chalutiers démersaux avec un maillage d'au moins 32 mm ciblant la crevette nordique, qui sont équipés d'une grille sélective Nordmøre avec un espacement maximal des barreaux de 19 mm et sans système de rétention des poissons, visés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée visée à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil par des modalités d'application de la fermeture en temps réel concernant les pêcheries de crevette nordique dans le Skagerrak (JO L 332 du 23.12.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2201/oj).».

3) À l'article 63, le point suivant est inséré:

«d bis) l'article 18 bis s'applique du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2201 devient applicable, la date la plus proche étant retenue.».

4) L'annexe IA, parties A, B et F, et les annexes IB, IC, ID et IM sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

S. LOSE

ANNEXE

Modifications apportées aux annexes du règlement (UE) 2025/202

1) L'annexe IA est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, le tableau 2(1) est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 2(1)»

| | | | |
|----------|---|----------------|---|
| Espèce: | Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i> | Zone(s): | 9 W ⁽¹⁾ et 10 (ANE/9WX10) |
| Espagne | 718 ⁽²⁾ | TAC analytique | |
| Portugal | 6 464 ⁽²⁾ | | |
| Union | 7 182 ⁽²⁾ | | |
| TAC | 7 182 ⁽²⁾ | | |

⁽¹⁾ Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:

| Points | Latitude | Longitude |
|--------|------------|------------|
| 1 | 36°00'00"N | 11°00'00"O |
| 2 | 37°01'20"N | 8°59'47"O |

⁽²⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025.»

b) dans la partie B, le tableau 77 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 77»

| | | | |
|----------|---|---|------------------|
| Espèce: | Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i> | Zone(s): | 3a (PRA/03A.) |
| Danemark | 974 ⁽¹⁾ | TAC analytique | |
| Suède | 525 ⁽¹⁾ | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Union | 1 499 ⁽¹⁾ | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| TAC | 2 807 ⁽¹⁾ | | |

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.»

c) dans la partie B, les tableaux 113, 114 et 115 sont remplacés par les tableaux suivants:

«Tableau 113

| Espèce: | Sprat et prises accessoires associées | Zone(s): | 3a |
|-----------|---|----------------|------------|
| | <i>Sprattus sprattus</i> | | (SPR/03A.) |
| Danemark | 28 953 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ | TAC analytique | |
| Allemagne | 60 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ | | |
| Suède | 10 955 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ | | |
| Union | 39 968 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ | | |
| TAC | 43 209 ⁽²⁾ | | |

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽²⁾ Ce quota est applicable du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

⁽³⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Tableau 114

| Espèce: | Sprat et prises accessoires associées | Zone(s): | eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a |
|-------------|--|----------------|---|
| | <i>Sprattus sprattus</i> | | (SPR/2AC4-C) |
| Belgique | 2 095 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | TAC analytique | |
| Danemark | 165 826 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Allemagne | 2 095 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| France | 2 095 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Pays-Bas | 2 095 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Suède | 1 330 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ | | |
| Union | 175 536 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Norvège | 10 000 ⁽¹⁾ | | |
| Îles Féroé | 0 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ | | |
| Royaume-Uni | 7 369 ⁽¹⁾ | | |
| TAC | 192 905 ⁽¹⁾ | | |

⁽¹⁾ Le quota est applicable du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

⁽²⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽³⁾ Y compris les lançons.

⁽⁴⁾ Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

Tableau 115

| Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i> | | Zone(s): 7d et 7e (SPR/7DE.) |
|---|----------------------|---------------------------------|
| Belgique | 10 ⁽¹⁾ | TAC analytique |
| Danemark | 631 ⁽¹⁾ | |
| Allemagne | 10 ⁽¹⁾ | |
| France | 136 ⁽¹⁾ | |
| Pays-Bas | 136 ⁽¹⁾ | |
| Union | 923 ⁽¹⁾ | |
| Royaume-Uni | 4 846 ⁽¹⁾ | |
| TAC | 5 769 ⁽¹⁾ | |

⁽¹⁾ Le quota est applicable du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.»

d) dans la partie F, le tableau 7 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 7

| Espèce: Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i> | | Zone(s): Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-) |
|--|-----|---|
| Espagne | 3 | TAC analytique» |
| Portugal | 389 | |
| Union | 392 | |
| Royaume-Uni | 3 | |
| TAC | 395 | |

2) À l'annexe IB, le tableau 13 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 13

| Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i> | | Zone(s): eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN) |
|---|------------|---|
| Danemark | 1 225 | TAC analytique |
| France | 1 225 | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. |
| Union | 2 450 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.» |
| Norvège | 1 700 | |
| Îles Féroé | 0 | |
| TAC | Sans objet | |

3) À l'annexe IC, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 1

| Espèce: | Cabillaud <i>Gadus morhua</i> | Zone(s): | NAFO 2J3KL (COD/N2J3KL) |
|-----------|---------------------------------------|---|----------------------------|
| Bulgarie | 0,003 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | TAC analytique | |
| Allemagne | 342,791 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Estonie | 61,101 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Espagne | 316,941 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| France | 49,333 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Lettonie | 61,101 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Lituanie | 61,101 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Pologne | 160,161 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Portugal | 494,898 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Roumanie | 4,570 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| Union | 1 552 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| TAC | 40 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |

⁽¹⁾ Ce quota est applicable du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

⁽²⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 15 avril 2026 à 00 h 00 TUC et le 30 juin 2026 à 23 h 59 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.»

4) À l'annexe ID, le tableau 12 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 12

| Espèce: | Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i> | Zone(s): | océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM) |
|----------------------|---|---|---|
| Chypre | 195,17 ⁽⁴⁾ | TAC analytique | |
| Grèce | 350,95 | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Espagne | 7 161,64 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| France | 7 132,06 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ | | |
| Croatie | 1 127,25 ⁽⁶⁾ | | |
| Italie | 5 628,97 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ | | |
| Malte | 450,68 ⁽⁴⁾ | | |
| Portugal | 650,83 | | |
| Autres États membres | 80,60 ⁽¹⁾ | | |
| Union | 22 778,15 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ | | |
| TAC | 40 570,00 | | |

⁽¹⁾ À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

| | |
|---------|----------|
| Espagne | 1 088,70 |
| France | 505,77 |
| Union | 1 594,47 |

⁽³⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/*641):

| | |
|--------|--------|
| France | 100,00 |
| Union | 100,00 |

⁽⁴⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

| | |
|---------|--------|
| Espagne | 143,23 |
| France | 142,64 |
| Italie | 112,58 |
| Chypre | 3,90 |
| Malte | 9,01 |
| Union | 411,36 |

⁽⁵⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

| | |
|--------|--------|
| Italie | 112,58 |
| Union | 112,58 |

⁽⁶⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

| | |
|---------|----------|
| Croatie | 1 014,53 |
| Union | 1 014,53 |

⁽⁷⁾ Après transfert de 200 tonnes de l'Islande vers l'Union.»

5) L'annexe IM est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IM

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

| | | | |
|--|--|--|----------------------------|
| Espèce: | Maquereau espagnol <i>Scomber japonicus</i> | Zone(s): | zone de la convention NPFC |
| Union | 6 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ | TAC de précaution | |
| Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union | 66 740 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ | L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| TAC | Sans objet | | |

⁽¹⁾ Peut être pêché uniquement du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026.

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-après:

| Chalutiers (*) (MAS/NPFC-TR) | Senneurs à senne coulissante (*) (MAS/NPFC-PS) |
|---------------------------------|---|
| 7 940 | 58 800 |

(*) Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

⁽³⁾ Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026.

⁽⁴⁾ Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

⁽⁵⁾ Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).

⁽⁶⁾ Après report de 1 740 tonnes de la campagne de pêche précédente, c'est-à-dire du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, conformément aux règles de la NPFC.»